

LES ARCHIVES PRIVÉES UN PATRIMOINE COMMUN SOUS SURVEILLANCE

« L'archive est un morceau de temps apprivoisé », Arlette Farge, *Le Goût de l'archive*

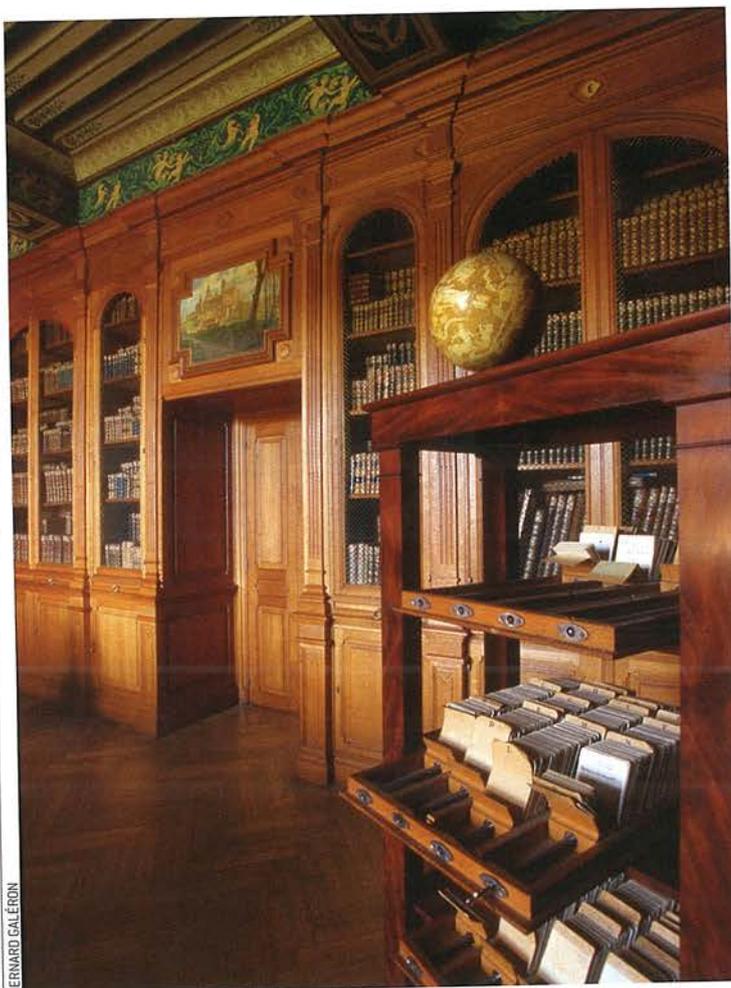
JURIDIQUE Si elles relèvent du droit commun, parce qu'elles sont la propriété de personnes privées, les archives privées bénéficient d'une protection particulière en raison de l'intérêt historique qu'elles peuvent présenter.

M^e FRANCIS MONAMY*

COMME TOUT PROPRIÉTAIRE, LE DÉTENTEUR D'ARCHIVES privées a le droit d'en disposer librement. Sauf si elles peuvent être qualifiées de souvenirs de famille, les archives privées peuvent ainsi être cédées, données ou léguées selon les règles du droit commun. C'est donc, en dépit de leur valeur historique, un régime extrêmement libéral qui leur est applicable. Aussi, afin de les protéger de la destruction, de la dispersion ou de l'exportation, la loi a, en particulier, ouvert au ministre de la Culture le droit de classer les archives privées et d'en contrôler l'exportation.

Le classement des archives privées

En application de l'article L. 212-15 du Code du patrimoine, les archives privées qui présentent pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques par arrêté du ministre de la Culture. Dans la majorité des cas, la demande de classement est formulée par le propriétaire. C'est ainsi qu'ont été récemment classées les riches archives des châteaux de Serant (Maine-et-Loire) et de Ray-sur-



BERNARD GALÉRON

Saône (Haute-Saône). À défaut du consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État. Au total, une cinquantaine de classements ont été prononcés depuis 1940. Si le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'État de la propriété des documents classés, il impose cependant à leur →

→ détenteur d'importantes contraintes. Le classement entraîne ainsi l'imprescriptibilité des archives auxquelles il s'applique. Il interdit, en outre, leur exportation, les documents classés étant assimilés aux trésors nationaux. Toute destruction d'archives classées est également prohibée. Toutefois, des documents dépourvus d'intérêt historique peuvent être éliminés par le propriétaire du fonds avec l'accord de l'administration des archives. De la même façon, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer sans l'autorisation de l'administration et sous son contrôle scientifique et technique. Enfin, en cas de cession, le propriétaire d'archives privées est tenu d'en informer l'autorité administrative et de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Le contrôle de l'exportation des archives privées

La loi organise, en outre, un contrôle de la circulation des archives privées. Elle distingue à cet égard trois catégories de biens. La première catégorie est constituée des archives privées classées. Celles-ci ne peuvent être exportées. Leur exportation peut cependant être autorisée, à titre temporaire, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique. La deuxième catégorie comprend les biens énumérés par l'annexe du décret n°93-124 du 29 janvier 1993. Au-dessus de certains seuils d'ancienneté et de valeur, ces biens doivent faire l'objet d'un certificat lorsque leurs détenteurs souhaitent leur faire quitter le territoire national. Ainsi l'exportation des « manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge »

vers un État étranger à l'Union européenne est soumise à l'obtention préalable d'un certificat quelle que soit la valeur des biens exportés. En revanche, lorsque ces biens sont transférés vers un État membre, seuls les objets dont la valeur est supérieure à 1 500 euros requièrent un certificat d'exportation. Quant aux archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie précitée des manuscrits et comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, elles doivent faire l'objet d'un certificat en cas d'exportation vers un pays extérieur à l'Union européenne quelle que soit leur valeur et vers un pays membre seulement si leur valeur est supérieure à 300 euros. Les biens autres que les archives classées et les documents mentionnés dans l'annexe du décret du 29 janvier 1993, qui constituent la troisième catégorie, peuvent enfin librement circuler.

La demande de certificat est déposée par le propriétaire du bien ou son mandataire, commissaire-priseur ou transitaire. Dans la très grande majorité des cas, le ministre de la Culture délivre le certificat sollicité dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt de la demande. Pour les biens de cent ans d'âge, le certificat a une validité permanente. Pour les autres, il est accordé pour une durée de vingt ans renouvelable. L'administration des archives peut subordonner l'octroi du certificat à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives que leur propriétaire souhaite exporter. L'État peut désormais exercer ce droit à la demande et pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une fondation reconnue d'utilité publique. Le demandeur et bénéficiaire de la reproduction en assume alors les frais.

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national et après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'État et de personnalités qua-

lifiées et présidée par un membre du Conseil d'État. Le ministre de la Culture peut, dans l'intérêt des collections publiques, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués sur le marché international. Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, l'administration peut faire procéder à une expertise pour fixer la valeur du bien. L'autorité administrative et le propriétaire du bien désignent, chacun à leur frais, un expert. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation. En cas de divergences entre eux, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par l'administration et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend son rapport dans un délai de trois mois à compter de sa désignation. L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. À l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'État, le certificat d'exportation ne peut plus être refusé. Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire la refuse ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre. En cas d'accord, le bien acheté par l'État devient trésor national. L'examen des demandes de sortie du territoire a parfois permis de négocier l'acquisition de gré à gré de documents du plus grand intérêt historique. C'est ainsi qu'ont pu être acquis, au cours de ces dernières années, le cartulaire de l'abbaye poitevine de la Merci-Dieu et les Mémoires autographes de Turenne. ■

* Avocat au barreau de Paris.